

Le régime fiscal prévu en cas de décès de l'assuré a fait l'objet de réformes successives mais la transmission des capitaux dans le cadre de l'assurance vie reste avantageuse. Vous trouverez dans cette fiche pratique les règles qui s'appliquent selon votre situation personnelle.

Pour une meilleure compréhension de la fiscalité en cas de décès, nous avons volontairement exclu de cette étude les prélèvements sociaux, également dus en cas de décès, une fiche spécifique leur étant consacrée.

## À savoir

Selon la réglementation actuellement en vigueur, les capitaux décès versés, quelle que soit la date d'adhésion, sont **totale**ment exonérés de toute imposition en cas de décès (hors prélèvements sociaux) si le bénéficiaire est le **conjoint survivant ou le partenaire de PACS**.

**Cette exonération peut aussi bénéficier aux frères et sœurs du défunt**, célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, à la **double condition** qu'ils soient, au moment de l'ouverture de la succession :

- âgés de plus de cinquante ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- et qu'ils aient été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Le bénéficiaire est exonéré du prélèvement forfaitaire (au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €) :

- si l'assuré est, au moment du décès, non résident fiscal en France\*,
- et si le bénéficiaire est, au moment du décès de l'assuré, non résident fiscal en France\* ou qu'il ne l'a pas été pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'assuré.

*\*Au sens de l'article 4 B du C.G.I. et sous condition de fournir les justificatifs adéquats.*

## Votre adhésion a été ouverte avant le 20/11/91

### ① Règle applicable aux versements effectués avant le 13/10/98

Les capitaux décès issus des versements effectués depuis la date de votre adhésion jusqu'au 12/10/1998 inclus sont transmis sans aucune taxation<sup>(1)</sup> au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), quel que soit l'âge de l'assuré.

### ② Règle applicable aux versements effectués à compter du 13/10/98

Les capitaux décès issus de ces versements, sont exonérés<sup>(1)</sup>, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus), quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes. Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire s'applique :

- au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 €,
- au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €.

<sup>(1)</sup> sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller habituel, du GIE Afer et sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr)).

## Votre adhésion a été ouverte entre le 20/11/91 et le 12/10/98

### 1 Règle applicable aux versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire

Règle applicable aux versements effectués avant le 13/10/98

Les capitaux décès issus de ces versements sont transmis sans aucune taxation<sup>(1)</sup> au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Règle applicable aux versements effectués à compter du 13/10/98

Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés<sup>(1)</sup>, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).

Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire<sup>(1)</sup> s'applique :

- au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 €,
- au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €.

### 2 Règle applicable aux versements effectués après votre 70<sup>e</sup> anniversaire

Les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

À noter que l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf ceux exonérés de droits de succession en fonction de leur part dans les primes taxables.

**Les produits du contrat sont en principe exonérés de droits de succession<sup>(1)</sup>, cependant dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires<sup>(1)</sup>.**

## Exemple (selon les règles fiscales en vigueur)

**L'adhérent est titulaire d'un seul contrat d'assurance vie ouvert le 01/01/1992**

- Versement initial net de 45 000 € à 68 ans.
- Reversement net de 50 000 € le 01/01/1995 à 71 ans.
- Bénéficiaires : le conjoint et les deux enfants par parts égales.

**Lors du règlement du dossier décès : les capitaux décès s'élèvent à 120 000 €**

- Le versement de 45 000 € effectué avant le 13/10/98 sera totalement exonéré de droits de succession pour les 3 bénéficiaires, soit 45 000 € : 15 000 € pour chaque bénéficiaire (45 000 € / 3 = 15 000 €).
- Sur le versement de 50 000 € effectué après le 70<sup>e</sup> anniversaire : 1/3 revient au conjoint en exonération totale de droits de succession, soit 16 667 € ; sur les 2/3 restants est appliqué l'abattement de 30 500 € qui est réparti entre les deux enfants, soit un abattement de 15 250 € pour chaque enfant.
- Les produits du contrat (25 000 €) seront exonérés<sup>(1)</sup>, soit 8 333 € par bénéficiaire.  
Ainsi, au titre de cette adhésion, le conjoint recevra 40 000 € en exonération totale de droits de succession<sup>(1)</sup>. Chaque enfant recevra également 40 000 €, dont seuls 1 417 € seront soumis aux droits de succession<sup>(1)</sup> selon le degré de parenté entre l'adhérent et les bénéficiaires, en l'occurrence le barème en ligne directe (applicable entre parent et enfant).

(1) sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller habituel, du GIE Afer et sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr)).

## Votre adhésion a été ouverte à compter du 13/10/98

### ① Règle applicable aux versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire

- Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus et sous réserve des prélèvements sociaux).
- Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire s'applique :
  - au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 €,
  - au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €.

### Exemple (selon les règles fiscales en vigueur)

- Versements effectués avant le 70<sup>e</sup> anniversaire : 300 000 €,
- Montant du capital décès : 420 000 €,
- Bénéficiaires en cas de décès : le conjoint et les deux enfants par parts égales.

Lors du règlement des capitaux décès, le conjoint reçoit 140 000 €, il est exonéré du fait de sa qualité de conjoint. Les deux enfants reçoivent 140 000 € chacun en exonération totale de droits<sup>(1)</sup>, dans la mesure où les capitaux perçus sont inférieurs, pour chaque enfant bénéficiaire, au montant de l'abattement de 152 500 € (sous réserve qu'il n'y ait pas d'autres contrats d'assurance vie pour lequel l'abattement de 152 500 € aurait déjà été utilisé).

### ② Règle applicable aux versements effectués après votre 70<sup>e</sup> anniversaire

Les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession<sup>(1)</sup> selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

À noter que l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf ceux exonérés de droits de succession en fonction de leur part dans les primes taxables.

**Les produits du contrat sont en principe exonérés de droits de succession<sup>(1)</sup>, cependant dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires.**

### En résumé

Votre adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer vous permet de constituer une épargne sur le moyen et le long terme dans les conditions fiscales spécifiques. Elle représente également un outil de transmission particulièrement avantageux. C'est pourquoi il est important d'accorder une grande attention à la rédaction de votre clause bénéficiaire en cas de décès.

Rapprochez-vous de votre conseiller habituel, il saura vous aider à définir l'option la plus favorable à vos intérêts et à vos préoccupations familiales.

(1) sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller habituel, du GIE Afer et sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr)).

## Tableau synthétique

Conditions fiscales de la transmission aux bénéficiaires, applicables au 22 février 2023<sup>(1)</sup> :

	DATE DES VERSEMENTS	
	Versements effectués avant le 13/10/98	Versements effectués à compter du 13/10/98
<b>Adhésion ouverte avant le 20/11/1991</b>	Exonération de droits <sup>(1)</sup> quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements.	Exonération de toute taxation <sup>(1)</sup> à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire <sup>(1)</sup> au taux de 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction de capital supérieure à 852 500 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire de PACS, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficieront d'une exonération totale <sup>(1)</sup> .
<b>Adhésion ouverte entre le 20/11/91 et le 12/10/98</b>	<b>Versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b> Le capital décès constitué par les versements effectués avant 70 ans est exonéré de droits de succession <sup>(1)</sup> .	<b>Versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b> Exonération de toute taxation <sup>(1)</sup> à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire <sup>(1)</sup> au taux de 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction de capital supérieure à 852 500 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire de PACS, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficieront d'une exonération totale <sup>(1)</sup> .
	<b>Versements effectués après votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b> Exonération à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus) des primes versées. Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré sauf pour le conjoint survivant, le partenaire de PACS, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession <sup>(1)</sup> . Les produits du contrat sont en principe exonérés de droits de succession <sup>(1)</sup> , cependant dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le 70 <sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires.	
<b>Adhésion ouverte à compter du 13/10/98</b>	<b>Versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b> Exonération de toute taxation <sup>(1)</sup> sur le capital décès versé à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire <sup>(1)</sup> au taux de 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction de capital supérieure à 852 500 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire de PACS, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficient d'une exonération totale de droits <sup>(1)</sup> .	
	<b>Versements effectués après votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b> Exonération à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus) des primes versées. Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré sauf pour le conjoint survivant, le partenaire de PACS, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession <sup>(1)</sup> . Les produits du contrat sont en principe exonérés de droits de succession <sup>(1)</sup> , cependant dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le 70 <sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires.	

(1) sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller habituel, du GIE Afer et sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr)).

Votre conseiller



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 22 février 2023 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.  
Crédits photos : Gettyimages.

**GIE Afer** : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - [www.afer.fr](http://www.afer.fr)

**Afer** : Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

**Abeille Vie** : Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

**Abeille Épargne Retraite** : Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.



[www.afer.fr](http://www.afer.fr)

